



Décision individuelle n°421/2020

Pétitionnaire : INRAE - Unité de Recherche ETNA
Adresse : Domaine Universitaire, 2 rue de la Papeterie BP76 38402
Saint-Martin-d'Hères Cedex
Localisation : Pré de madame Carle, commune de Vallouise-
Pelvoux
Nature de la demande : Relevés par drone d'images Lidar et
RVB
Dossier suivi par : Julien-Pierre GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Considérant que la demande formulée le 29 juillet 2020 relève du projet d'étude « Rivières en tresses » sur le torrent de Saint Pierre en cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'équipe de l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), représentée par Monsieur Frédéric Liebault, est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues depuis deux drones dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins. Ces prises de vues relèvent du projet d'étude « Rivières en tresses » sur le torrent de Saint Pierre. Elles consistent à acquérir des données de type Lidar et RVB.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'étude faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

2. une copie des données obtenues après traitement devra être adressée à Monsieur le Directeur du Parc national dans un délai de six mois à compter de la fin de la mission d'observation ;
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le lundi 14 septembre 2020 et le vendredi 18 septembre 2020. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

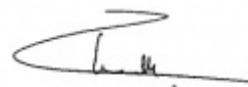
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 13/08/2020

Le directeur du Parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.